

# RÈGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE



## Table des matières

Table des matières .....	1
<b>Article 1.</b> Les dispositions générales .....	3
1.1 Objet du règlement .....	3
1.2 Règlementation .....	3
1.3 Objet du service.....	3
1.4 Les redevables .....	4
1.4.1 Les ménages .....	4
1.4.2 Les non-ménages.....	4
1.4.3 Habitats collectifs, verticaux ou pavillonnaires .....	4
<b>Article 2.</b> Modalités de calcul de la REOMI.....	6
2.1 La décomposition annuelle de la redevance incitative .....	6
2.1.1 Les ménages .....	6
2.1.2 Les non-ménages.....	6
2.1.3 Usagers en habitat collectif, vertical ou pavillonnaire gérés par un bailleur social, un syndic... 7	7
2.1.4 Cas particuliers .....	8
2.1.1 Usagers en habitat collectif, vertical ou pavillonnaire gérés par un bailleur social, un syndic... 9	9
<b>Article 3.</b> Les modalités de facturation .....	10
3.1 Les redevables .....	10
3.2 La périodicité de la facturation .....	10
3.3 Éditions des factures .....	10
3.4 Prise en compte des changements.....	11
3.5 Les règles de proratisation en cas de déménagement/ emménagement .....	11
3.6 Autres tarifs pratiqués.....	12
3.7 La facturation de fait .....	12
3.7.1 Refus d'abonnement au service .....	12
3.7.2 Fausse déclaration.....	12
<b>Article 4.</b> Exonérations.....	13
4.1 Logement vacant .....	13
4.2 Professionnels sous contrat privé .....	13
<b>Article 5.</b> Modalité de recouvrement .....	14
<b>Article 6.</b> Le règlement des litiges et des contestations .....	14
<b>Article 7.</b> Gestion informatisée des données.....	14
<b>Article 8.</b> Application du règlement.....	14

8.1	Modifications et application.....	14
8.2	Clause d'exécution .....	14
Article 9.	Annexes .....	15

Le SYMSEM est compétent en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SYMSEM a décidé de fixer, les modalités de fonctionnement de recours au service dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans des règlements.

À ce titre, le SYMSEM a adopté les actes suivants :

- Un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés
- Un règlement de facturation de la Redevance Incitative
- Un règlement des déchèteries

Ces documents forment le règlement général du SYMSEM, ils ont une portée réglementaire.

## Article 1. Les dispositions générales

### 1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objectif de fixer les modalités d'établissement de la facturation du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés assuré aux usagers du territoire du SYMSEM.

**Ce règlement s'impose à tous les producteurs de déchets sur le territoire du SYMSEM dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pourra être réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques.**

### 1.2 Règlementation

Le service de gestion des déchets ménagers et assimilés est assuré par le SYMSEM dont le siège est situé au 4 grande rue à Dampierre-sur-Moivre.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) est codifiée à l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SYMSEM a décidé d'instaurer cette redevance de manière incitative sur son territoire.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu et évoluera annuellement en fonction des coûts du service public d'élimination des déchets du SYMSEM.

### 1.3 Objet du service

La redevance incitative permet au SYMSEM de financer :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles présentées dans des bacs pucés (ou dans des sacs/ étiquettes prépayés marqués spécifiquement SYMSEM) en porte-à-porte.
- La fourniture des sacs de tri, la collecte en porte-à-porte des déchets et emballages ménagers recyclables.
- La collecte du verre (bouteilles, pots et bocaux) collecté aux points d'apports volontaires.
- l'exploitation des 12 déchèteries implantées à Arrigny, Courtisols, Givry-en-Argonne, Mairy-sur-Marne, Pargny-sur-Saulx, Pogny, Sainte-Ménéhould, Thieblemont-Farémont, Valmy, Vanault-les-Dames, Villers-en-Argonne, Ville-sur-Tourbe et la plateforme de Saint-Amand-sur-Fion., les conditions d'accès en déchèterie sont définies dans le règlement des déchèteries du SYMSEM.
- le traitement des déchets collectés.
- les frais de fonctionnement du SYMSEM.

Les collectes et les traitements s'opèrent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les conditions prévues par les règlements spécifiques.

Le présent règlement porte sur les modalités de facturation desdits services. Les modalités d'organisation et de fonctionnement, les conditions d'utilisation et d'accès au service sont déterminées par le SYMSEM par des règlements distincts de collecte des déchets ménagers et assimilés d'une part et des déchèteries d'autre part.

➤ **Annexe 1 : Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

## ➤ Annexe 2 : Règlement intérieur des déchèteries

### 1.4 Les redevables

Sont redevables de la REOMI les usagers comme défini au 1.4 du règlement de collecte.

#### 1.4.1 Les ménages

Un ménage désigne l'ensemble des occupants d'un même logement, sans que ces personnes soient nécessairement unies par un lien de parenté. Un ménage peut être composé d'une seule personne. Le logement peut être occupé soit comme résidence principale soit comme résidence secondaire.

Ce sont les :

- o propriétaires, usufruitiers ou locataires, à défaut les occupants de logement individuel ou collectif, (résidence principale ou secondaire).
- o Gens du Voyage séjournant sur le territoire.

#### 1.4.2 Les non-ménages

Un non-ménage est une personne physique ou morale installée pour l'exercice de son activité professionnelle sur le territoire de la collectivité.

La catégorie des non-ménages comprend notamment :

- les associations, clubs... producteurs de déchets
- les professionnels ne pouvant justifier de l'élimination de leurs déchets assimilés aux déchets ménagers par un contrat privé, en respectant la réglementation et les normes en vigueur :
  - o les socioprofessionnels, artisans, commerçants, exploitants agricoles et viticoles, coopératives, hôteliers, restaurateurs, résidences de tourisme, cantines, campings, centres commerciaux, associations, professionnels de santé, assistantes maternelles et tout autre utilisateur non particulier
  - o les entreprises intervenant pour le compte d'une personne physique ou morale sur le territoire

Est assimilée à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

- **Les collectivités**, les établissements publics, services publics et assimilés, administrations, collectivités locales, etc.

#### 1.4.3 Habitats collectifs, verticaux ou pavillonnaires

Un habitat collectif, vertical ou pavillonnaire, ci-après dénommé « immeuble » est un bâtiment qui comprend au moins deux logements et où il n'est pas possible d'identifier le redevable du service.

##### 1.4.3.1 *Usagers en habitat collectif, vertical ou pavillonnaire gérés par un bailleur social, un syndic...*

Lorsqu'un logement est soumis à une gestion collective des ordures ménagères résiduelles.

La gestion du service est établie comme suit :

- Le gestionnaire désigné est redevable pour tout l'immeuble est soit un propriétaire bailleur, un bailleur social, un syndic professionnel, un syndic non professionnel (copropriétaire bénévole), ou autre,
- des bacs d'une puce sont mis à disposition des occupants de l'immeuble, ou des sacs prépayés sont attribués aux occupants.
- La facture de la redevance est adressée au gestionnaire de l'immeuble en gestion collective, chargé d'en répartir le montant entre les occupants.

#### *1.4.3.2 Usagers en habitat collectif, vertical ou pavillonnaire gérés en gestion individuelle*

Sur demande officielle du représentant des copropriétaires d'un même immeuble, muni d'un document spécifiant l'accord de tous les propriétaires, et après examen de la demande par le SYMSEM, l'immeuble peut être soumis à une gestion individuelle : il devient un « immeuble en gestion individuelle ».

La gestion du service est établie comme suit :

- chaque ménage ou non-ménage occupant d'un logement de l'immeuble en gestion individuelle est l'utilisateur redevable de la redevance,
- chaque logement est équipé d'un bac individuel fourni par la collectivité.

## Article 2. Modalités de calcul de la REOMI

Le montant de la redevance incitative à payer par chaque redevable résulte de l'application d'une grille tarifaire votée chaque année.

### ➤ Annexe 3 : Délibération grille tarifaire annuelle

#### 2.1 La décomposition annuelle de la redevance incitative

##### 2.1.1 Les ménages

#### **La redevance annuelle est composée des éléments suivants :**

##### **- Une part fixe correspondant :**

- à 18 levées/ an de bac à ordures ménagères résiduelles, attribué en fonction de la composition du foyer
- à la collecte et l'élimination des ordures ménagères résiduelles
- à la collecte et au traitement des emballages ménagers recyclables
- à 18 passages/ an en déchèterie et au traitement des apports
- au frais de fonctionnement du SYMSEM.

##### **- Une part variable comprenant :**

- les levées supplémentaires du bac à ordures ménagères de 19 à 26 levées par an
- les levées supplémentaires du bac à ordures ménagères au-delà de 26 levées par an.
- Les passages supplémentaires en déchèterie à partir du 19<sup>e</sup> passage.

##### 2.1.2 Les non-ménages

###### 2.1.2.1 *Les professionnels*

#### **La redevance annuelle est composée des éléments suivants :**

##### **Une part fixe constituée :**

- d'un abonnement annuel pour l'ensemble des bacs mis à disposition (120, 180, 240 et 660 litres)
- d'un forfait annuel par bac

Cette part fixe comprend :

- 18 levées/ an par bac à ordures ménagères résiduelles, calculé en fonction du volume du bac attribué
- la collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles
- la collecte et au traitement des emballages ménagers recyclables
- les frais de fonctionnement du SYMSEM.

##### **- Une part variable constituée :**

- comprenant les levées supplémentaires à partir de la 19<sup>ème</sup> levée du ou des bac(s) à ordures ménagères.

Cette part variable est en fonction du volume du bac pucé mis à disposition.

L'accès aux déchèteries n'est pas inclus dans la redevance, les professionnels qui désirent se rendre en déchèterie doivent établir avec le SYMSEM une convention.

#### 2.1.2.2 Les collectivités

**La redevance annuelle est composée des éléments suivants :**

**Une part fixe constituée :**

- d'un abonnement annuel pour l'ensemble des bacs mis à disposition (120, 180, 240 et 660 litres)
- d'un forfait annuel par bac

Cette part fixe comprend :

- 18 levées/ an par bac à ordures ménagères résiduelles, calculé en fonction du volume du bac attribué
- la collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles
- la collecte et au traitement des emballages ménagers recyclables
- 18 passages/ an en déchèterie et au traitement des apports
- les frais de fonctionnement du SYMSEM.

- **Une part variable constituée :**

- des levées supplémentaires à partir de la 19<sup>ème</sup> levée du ou des bac(s) à ordures ménagères.
- des passages supplémentaires en déchèterie à partir du 19<sup>e</sup> passage.

Cette part variable est en fonction du volume du bac pucé mis à disposition.

#### 2.1.3 Usagers en habitat collectif, vertical ou pavillonnaire gérés par un bailleur social, un syndic...

**La redevance annuelle est composée des éléments suivants :**

- **Une part fixe correspondant :**

- à 18 levées/ an par bac à ordures ménagères résiduelles mis à disposition des usagers
- à la collecte et l'élimination des ordures ménagères résiduelles
- à la collecte et au traitement des emballages ménagers recyclables
- à 18 passages/ an en déchèterie pour chacun des foyers de l'habitat collectif et au traitement des apports
- au frais de fonctionnement du SYMSEM.

- **Une part variable comprenant :**

- les levées supplémentaires du bac à ordures ménagères de 19 à 26 levées par an
- les levées supplémentaires du bac à ordures ménagères au-delà de 26 levées par an.
- les passages supplémentaires en déchèterie à partir du 19<sup>e</sup> passage.

## 2.1.4 Cas particuliers

### 2.1.4.1 Personne ayant des problèmes de santé

Les personnes ayant des problèmes de santé (4.3.4.8 Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés) sur présentation d'un justificatif médical annuel, ne seront pas facturés des levées supplémentaires du bac à ordures ménagères au-delà de la 18<sup>ème</sup> levée.

### 2.1.4.2 Foyer de 7 personnes ou plus

Sur demande de la part des usagers, les foyers de 7 personnes ou plus (4.3.4.10 Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés) peuvent obtenir un bac supplémentaire au bac de 240 litres, d'une capacité de 120 litres.

Ce bac supplémentaire ne sera pas facturé lorsqu'il sera présenté en même temps que le bac de 240 litres dans la limite de 18 levées du bac par an.

Attention le bac de 120 litres posé seul sera systématiquement comptabilisé.

### 2.1.4.3 Sacs prépayés

#### 2.1.4.3.1 Ménages munis de sacs prépayés rouges

#### **La redevance annuelle est composée des éléments suivants :**

##### **- Une part fixe correspondant :**

- à la dotation de sacs prépayés en fonction de la composition du foyer
- à la collecte et l'élimination des ordures ménagères résiduelles
- à la collecte et au traitement des emballages ménagers recyclables
- à 18 passages/ an en déchèterie et au traitement des apports
- au frais de fonctionnement du SYMSEM.

##### **- Une part variable comprenant :**

- les passages supplémentaires en déchèteries à partir du 19<sup>e</sup> passage.

#### 2.1.4.3.2 Non-ménages munis de sacs prépayés

##### 2.1.4.3.2.1 Les professionnels

#### **La redevance annuelle est composée des éléments suivants :**

##### **- Une part fixe correspondant :**

- À la dotation de sacs prépayés
- À la collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles
- À la collecte et au traitement des emballages ménagers recyclables
- aux frais de fonctionnement du SYMSEM.

L'accès aux déchèteries n'est pas inclus dans la redevance, les professionnels qui désirent se rendre en déchèterie doivent établir avec le SYMSEM une convention d'accès en déchèterie.

**La redevance annuelle est composée des éléments suivants :**

**- Une part fixe correspondant :**

- à la dotation de sacs prépayés
- à la collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles
- à la collecte et au traitement des emballages ménagers recyclables
- à 18 passages/ an en déchèterie et au traitement des apports
- au frais de fonctionnement du SYMSEM.

**- Une part variable comprenant :**

- les passages supplémentaires en déchèteries à partir du 19<sup>e</sup> passage.

2.1.1 Usagers en habitat collectif, vertical ou pavillonnaire gérés par un bailleur social, un syndic...

**La redevance annuelle est composée des éléments suivants :**

**- Une part fixe composée des éléments suivants :**

- la collecte et le traitement des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers recyclables
- La dotation en sacs prépayés en fonction de la composition familiale de l'occupant du logement
- L'accès au réseau des déchèteries incluant 18 passages/an et au traitement des apports
- Les frais de fonctionnement du SYMSEM.

**- Une part variable comprenant :**

- les passages supplémentaires en déchèteries à partir du 19<sup>e</sup> passage en déchèterie.

Facturation envoyée au bailleur social, syndic ...

## Article 3. Les modalités de facturation

### 3.1 Les redevables

Les redevables sont les usagers du service public de collecte et d'élimination des déchets. Les factures sont envoyées au nom de l'utilisateur propriétaire ou locataire occupant le logement ou local pour un professionnel.

En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un logement qui produit des déchets collectés par le SYMSEM est présumé en être l'occupant. Inversement en cas d'occupant déclaré, sans identification du propriétaire, l'occupant est alors présumé être propriétaire de l'édifice.

**Administrations et équipements publics** : le redevable est le gestionnaire du bâtiment.

**Habitats collectifs, verticaux ou pavillonnaires gérés par un bailleur social, un syndic...** : Le redevable est le représentant (propriétaire, bailleur, gestionnaire ou syndic) entité désignée chargée de répartir les charges auprès de chaque usager, conformément aux dispositions de l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon la clé de répartition qu'il aura définie.

Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants peuvent organiser une répartition de la redevance entre le propriétaire et l'occupant. Ces contrats sous seing privé ne sont pas opposables au syndicat qui adresse la facture au bailleur, au syndicat de copropriétaires ou son représentant.

**Bacs mutualisés sans gestionnaires** : le gestionnaire sera le propriétaire de l'immeuble

### 3.2 La périodicité de la facturation

La facturation intervient à terme échu deux fois par an, au 30 juin et au 31 décembre.

L'acompte facturé pour la période du 1/01/N au 30/06/N, prend en compte les éléments connus à la date de facturation. Sont intégrés à cet acompte les éventuels levées supplémentaires au-delà de 18 ainsi que les éventuels passages en déchèteries au-delà de 18. Pour la période courante entre la date de facturation et le 30/06/2019, c'est la dernière situation connue qui sert de référence à la facturation.

Le solde facturé pour la période du 1/07/N au 31/12/N, prend en compte les éléments connus à la date du 31 décembre et intègre les changements de situation intervenus entre la date de facturation et le 31/12/N. C'est la dernière situation connue qui sert de référence à la facturation.

Les éventuels passages en déchèterie ou levées de bac non inclus dans la part fixe, seront facturés avec le solde de la facture. Si un usager a déjà dépassé, lors du premier semestre son nombre de passage en déchèteries et/ou nombre de levées de bac attribués annuellement, une régularisation aura lieu sur l'acompte.

Le paiement de chaque facture est à effectuer auprès du comptable du Trésor Public avant la date limite indiquée sur la facture.

### 3.3 Éditions des factures

Les factures sont établies au nom des communautés de communes qui ont confiées la collecte et le traitement des ordures ménagères au SYMSEM.

### 3.4 Prise en compte des changements

Tout évènement justifiant une modification du montant de la redevance doit être signalé au SYMSEM ou à son prestataire, par courrier, téléphone, ou mail.

Les modifications peuvent être de différentes natures :

- Naissance,
- Décès
- Divorce,
- Déménagement,
- Départ d'un enfant pour poursuite d'étude (études supérieures)
- Transfert de propriété,
- Cessation d'activité (pour les non-ménage)
- Logement vacant ...

Elles devront être justifiées par :

- Une copie de l'acte de décès ou du certificat de naissance
- Une copie du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer,
- Une copie de l'état des lieux de sortie du logement,
- Une copie du justificatif du nouveau domicile des enfants ayant quitté le domicile parental,
- Une copie des deux premières pages de la ou les déclaration(s) de revenus du foyer
- Une copie du bail de location, quittance de loyers, factures d'électricité, de téléphone uniquement les factures relatives aux ouvertures de contrats,
- Attestation notariée d'achat ou de vente d'un logement,
- Extrait du registre du commerce et des sociétés
- ...

Les justificatifs devront être adressés dans la limite d'un délai d'un mois après leur survenance.

En cas d'absence de pièce justificative, le SYMSEM établira les redevances sur les éléments connus et justifiés.

### 3.5 Les règles de proratisation en cas de déménagement/ emménagement

La redevance est calculée au prorata temporis de l'utilisation du service. Les modifications sont prises en compte au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant leur survenance.

Emménagement : la redevance est établie au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de livraison du bac ou sacs prépayés.

Départ : la redevance est due pour la totalité du mois au cours duquel le bac a été restitué. En absence de restitution du bac, la redevance continuera à être facturée.

Changement de dotation de bac (diminution ou augmentation du nombre de personnes ...), la redevance sera facturée selon les informations connues du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant leur réception.

Tous les changements de situation (déménagement, emménagement, décès, départ en maison de retraite...) pour un usager sont à déclarer au SYMSEM ou son prestataire.

Le montant de la redevance est établi en fonction de la date de livraison du bac ou de sa date de restitution, de l'informations d'arrivées ou de départs du logement. **Tout mois commencé sera comptabilisé en totalité.**

Si le SYMSEM n'est pas informé du changement de situation, la redevance est facturée selon les informations connues et ce, jusqu'au retour du bac ou des bacs (aucune rétroactivité ne pourra être accordée).

### 3.6 Autres tarifs pratiqués

Des tarifs spécifiques complètent la grille tarifaire de la redevance pour tenir compte de situations ou de besoins particuliers :

- Changement de bac, en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement de collecte,
- Réparation, changement du bac en cas de dégradation par l'utilisateur,
- Vol de bac
- Non restitution d'un bac suite au départ d'un usager du territoire.
- Sacs prépayés pour des besoins ponctuels
- Bac occasionnel
- Remplacement cartes d'accès aux déchèteries en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement des déchèteries.

#### ➤ Annexe 3 : Délibération grille tarifaire annuelle

### 3.7 La facturation de fait

#### 3.7.1 Refus d'abonnement au service

Les articles L.2224-13 et L.2224-16 du Code Générale des Collectivités Territoriales fondent l'obligation pour les ménages de confier leurs déchets au service public de gestion des déchets (SPGD)

En effet, un particulier produit des déchets, même en très faible quantité (apport en déchèterie, apport aux conteneurs de verre, de papiers ou d'emballages, levée d'un bac d'ordures ménagères résiduelles par le camion benne...).

**Les ménages refusant un bac ou dotation de sacs prépayés correspondant à la composition du foyer seront facturés selon le tarif d'un bac de volume de 240 litres.**

#### 3.7.2 Fausse déclaration

Il n'est pas possible d'avoir un bac de volume inférieur à celui indiqué dans la grille de dotation par foyer pour les ménages. Cependant, la demande d'un bac de volume supérieur est possible.

Modifications de la composition du foyer non signalées au SYMSEM :

- Diminution du nombre de personnes dans le foyer, la redevance correspondant au volume du bac attribué est due.
- Augmentation du nombre de personnes au foyer, le fait de ne pas signaler l'augmentation de nombre de personnes dans la composition du foyer entraîne une facturation de fait d'une redevance correspondant au volume du bac de 240 litres.

## Article 4. Exonérations

La redevance incitative correspond à un service rendu.

Aucun critère de nature socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier une exonération partielle ou totale de la redevance.

En cas d'évènements indépendant de la volonté du SYMSEM, provoquant une modification ou une interruption du service (intempéries, accidents, incendies, mouvements sociaux ...) la facture reste due par l'utilisateur.

### 4.1 Logement vacant

Tout usager propriétaire d'un logement vacant non meublé est exonéré de redevance, il ne peut pas utiliser les services (accès en déchèteries, collecte des déchets...)

Si en cours d'année, le logement passe de vacant à occupé, le propriétaire du logement ou l'occupant est tenu d'en informer le SYMSEM pour obtenir bac et carte accès en déchèterie.

Sont considérés comme vides de meuble :

- les logements inhabités et vides de meuble sur présentation de justificatifs ou production d'une attestation « vide de meubles » du maire de la commune concernée,
- Les logements inoccupés suite au départ de l'occupant, le bac ayant été récupéré par le SYMSEM sauf demande contraire du propriétaire.

### 4.2 Professionnels sous contrat privé

Les professionnels qui confient la collecte et le traitement de l'ensemble de leurs déchets à un prestataire privé, sont exonérés de la redevance.

La demande d'exonération doit être effectuée par courrier au SYMSEM en joignant des justificatifs valides couvrant l'élimination de la totalité des déchets assimilés par l'intermédiaire d'un prestataire privé (copie du contrat ou facture de prise en charge des déchets par une entreprise agréée).

Les professionnels utilisant les sacs de tri sont redevables de la REOM incitative.

Ce contrat devra être communiqué chaque année au SYMSEM il ne sera pas délivré de bac au professionnel.

## Article 5. Modalité de recouvrement

La redevance est recouvrée selon les modalités suivantes, conformément aux dispositions de l'article L.2233-76 du Code général des collectivités territoriales :

Le recouvrement de la redevance est assuré par le Trésor Public dont dépendent les Communauté de Communes.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public. En cas de situation financière difficile, le Trésor Public est le seul à accorder des facilités de paiement.

## Article 6. Le règlement des litiges et des contestations

Toute contestation devra être adressée par courrier au Président du SYMSEM et être argumentée.

En cas de contestation du statut de redevable de la redevance incitative, la situation de l'intéressé pourra, le cas échéant, être examinée en comité.

Tout litige concernant la facturation devra être porté devant la juridiction compétente du lieu du siège du syndicat.

## Article 7. Gestion informatisée des données

Dans le cadre de la mise en œuvre de la redevance incitative, un fichier de gestion des redevables est créé. Ce fichier est propriété du SYMSEM. Cette base est déclarée à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). L'utilisateur a un droit d'accès au contenu des informations le concernant.

## Article 8. Application du règlement

### 8.1 Modifications et application

Le présent règlement est en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le présent règlement peut être modifié par délibération lors d'un Comité Syndical du SYMSEM.

### 8.2 Clause d'exécution

Le Président du SYMSEM, les Maires de Communes, les agents du service d'élimination des déchets habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. Toute délibération en vigueur, adoptant les barèmes et règles tarifaires relatives au calcul de ladite redevance est annexée au présent règlement et notifiée aux usagers dans les conditions de notification prévues au présent règlement.

# Article 9. Annexes

## ➤ Annexe 1 : Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés



Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SYMSEM - 2020 - page 2 sur 27

4.3.6. Cas particuliers de déchets	19
4.3.6.1. Matière de non-déchet de bar	20
Chapitre 5. Présentation des déchets à la collecte	22
5.1.1. Conditions générales	22
5.1.2. Contenu des contenants	23
Chapitre 6. Dispositions financières	24
Chapitre 7. Conditions d'application du présent règlement et territoires	25
Article 7.1. Application du présent règlement	25
Article 7.2. Révisé du règlement	26
Article 7.3. Gestion informative des données	25
Article 7.4. Modifications	25
Article 7.5. Expiré	25
Article 7.6. Sanctions	25
7.6.1. Sanctions en cas de non-respect des modalités de collecte	25
7.6.2. Dispositions pénales	26
Chapitre 8. Annexes	27

Page 2 sur 27

<b>Table des matières</b>	
Table des matières	1
Préambule	2
Chapitre 1. Dispositions générales	3
Article 1.1. Objet du règlement	3
Article 1.2. Champ d'application	3
Article 1.3. Champ d'application géographique du règlement	3
Article 1.4. Usages concernés par le règlement	3
Chapitre 2. Définitions générales	4
Article 2.1. Les Déchets Ménagers	4
2.1.1. Les Déchets Ménagers Recyclables (DMR)	4
2.1.2. Les Déchets Ménagers Non Recyclables	4
Article 2.2. Prévention et réduction des déchets	4
Article 2.3. Les déchets occasionnels des ménages	4
Article 2.4. Les Déchets assimilés aux Déchets Ménagers	4
Article 2.5. Les Déchets des collectivités	20
Article 2.6. Les déchets non collectés par le SYMSEM	20
Chapitre 3. Organisation des collectes	11
Article 3.1. Sécurité de la collecte	11
3.1.1. Précautions des risques liés à la collecte	11
3.1.2. Sécurité et facilitation de la collecte	11
Article 3.2. Les modes de collecte	12
3.2.1. Collecte en porte à porte	12
3.2.2. Collecte en points d'apports collectifs	14
3.2.3. Collecte en déchèterie	14
Chapitre 4. Conditions et attribution des contenants de collecte	15
Article 4.1. Réceptacles agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	15
4.1.1. Règles applicables aux ordures ménagères	15
4.1.2. Règles de tri pour les recyclables	15
4.1.3. Règles applicables de couleur rouge ou blanche prévues	15
Article 4.2. Conditions de mise à disposition des contenants	16
4.2.1. Commandes de commande - arrivée en la commune	16
4.2.2. Conditions de mise à disposition - garde juridique	16
4.2.3. Propreté et entretien des contenants	16
4.2.4. Détenement au sol	16
4.2.5. Mise à jour de la disposition en fait	17
4.2.6. Remise des contenants - départ du territoire	17
Article 4.3. Règles de disposition des sacs poubes	17
4.3.1. Ménage résidentiel en fait de collecte	17
4.3.2. Ménage résidentiel en fait de collecte	18
4.3.3. Les non-ménages	18

Page 2 sur 27

### Préambule

Le SYMSEM est compétent en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-23 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En plus des impératifs de santé publique et de sécurité élargissant des opérations de collecte au territoire, le principe de la production de déchets, au développement de collectes sélectives en porte à porte et en déchèterie.

Le Service de l'Environnement, sous la tutelle de l'Équipement Régional pour la Croix-Rouge, fera fièvre des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités concernées, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en changeant ses habitudes de consommation, en accompagnant son geste de tri et en évitant les ordures ménagères résiduelles.

C'est dans ce contexte que le SYMSEM a décidé de fixer, les modalités de fonctionnement de recours au service et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

À ce titre, le SYMSEM a adopté les actes suivants :

- Un règlement de collecte
- Un règlement de facturation de la Redevance Incitative
- Un règlement des déchéances

Ces documents forment le règlement général du SYMSEM, ils ont une portée réglementaire.

Page 2 sur 27



## Article 2.2. Prévention et réduction des déchets

Le compostage et le broyage sont des actions de prévention visées en place par la collectivité pour réduire significativement la quantité de déchets à collecter et à traiter.

### Compostage :

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables.

Ce sont :

- Des déchets de cuisine : épaves de fruits et légumes, fibres en papier, marc de café, sachets de thé, coquilles d'œuf, fruits et légumes séchés, ...
- Des déchets de maison : assise-tout non traité, scories, copeaux, fleurs fanées, ...
- Des déchets sous de restriction d'autorité des arbres : fines de légumes, feuilles, tontes de pelouse, ...

Le SYMSEM propose à ses usagers l'acquisition de composteurs individuels à prix réduits, ce permettant de séparer les déchets fermentescibles. Il se peut être attribué (à un composteur à tarif réduit par foyer).

### En cas d'achat d'un composteur, l'usager :

- Assurera l'utilisation de son composteur à son habitation de situation sur le territoire du SYMSEM
- Suivra les indications transmises par le SYMSEM

### Broyage de végétaux :

Des broyeurs sont mis à disposition des usagers du SYMSEM, à titre gratuit. Pour pouvoir bénéficier de ce service une convention doit être établie entre le particulier et le syndicat, plusieurs documents seront demandés :

- Chèque de caution
- Copie pièce identité
- Justificatif de domicile
- Attestation d'assurance (responsabilité civile)

À noter que seuls les branches qui n'accrochent pas un diamètre de 80 mm et exemptes de tout corps étranger peuvent être broyées. L'usager empruntant le broyeur s'engage à utiliser le broyeur à des fins d'épandage de matière sèche dans le processus de compostage ou de paillage.

- peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans qu'elles soient traitées particulièrement et sans risque pour la santé humaine et l'environnement. Ils sont assimilés aux ordures ménagères de par leur nature, leur quantité, leur origine, leur poids, leur volume, leur état, leur destination.
- Ils sont assimilés, déposés, stockés, entreposés, acheminés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

### 3.4.2.2. Recueil des déchets

Le SYMSEM assure, le prix en charge des déchets assimilés aux ordures ménagères dans la limite de 20 000 litres par foyer ou 15 tics de 600 litres.

Au-delà de cette limite, la collecte des producteurs/réseaux ménagères relève par le service public d'élimination des déchets ménagers et porte-à-porte.

## Article 2.5. Les Déchets des collectivités

Ce sont les déchets :

- De toutes manifestations organisées par une collectivité (marchés alimentaires, foires, fêtes, ...)
- De l'animation des espaces verts publics
- Provenant du nettoyage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles déposées sur les voies publiques
- Des services administratifs de collectivité
- Des équipements collectifs publics

Ils sont de la responsabilité et à la charge de chaque collectivité.

## Article 2.6. Les déchets non collectés par le SYMSEM

- Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)
- Residus pharmaceutiques (sauf médicaments vétérinaires)
- Métaux et leur traitement associé
- Carcasses de véhicules
- Déchets géométriques professionnels
- Produits radioactifs
- Carcasses d'aéronefs
- Déchets radioactifs (sauf déchets médicaux)

Cette liste n'est pas exhaustive et des matières non dénommées pourront être ajoutées ou retirées par le Comité Syndical du SYMSEM.

## Article 2.3. Les déchets occasionnels des ménages

Ce sont les déchets qui en raison de leur volume, poids, dangerosité ne peuvent être ramassés par la collecte usuelle des déchets ménagers et nécessitent un mode de gestion particulier.

Les déchets suivants sont à déposer dans les déchèteries du SYMSEM :

- Batteries
- Bes
- Carcasses d'aéronefs
- Carcasses
- Carcasses d'aéronefs usagés
- Déchets verts
- Déchets (diff. Spécifiques (automobiles, véhicules, vélos, motos, canots, ...))
- Déchets d'Équipements d'Aménagement
- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
- Épaves
- Terminaux et résidus
- Glaces
- Matériaux légers
- Matériaux de revêtement
- Lampes
- Vitres et accessoires
- Prothèses (prothèses optiques)
- Refrigerateurs
- Tuyaux, chaudières, sacs à vent...

Cette liste n'est pas exhaustive et des matières non dénommées pourront être ajoutées ou retirées par le Comité Syndical du SYMSEM en fonction de l'évolution des filières de valorisation.

## Article 2.4. Les Déchets Assimilés aux Ordures Ménagères

L'article L.561-2 du Code de l'Environnement stipule que toute entreprise est responsable de la gestion de ses déchets, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

### 2.4.1.2. Déchets

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des entreprises, administrations, établissements publics, associations, ...

## Chapitre 3. Organisation des collectes

### Article 3.1. Sécurité de la collecte

Des règles sont à respecter pour assurer la sécurité de personnel, des usagers et des riverains.

Ces règles ont pour but de répondre aux objectifs de la recommandation R457 de la CEMATE (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) en lien avec les accidents de travail constatés par le collège professionnel de collecte des déchets, et de préserver l'environnement immédiat, matériel et humain.

#### 3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

Le conducteur d'un véhicule simulé à proximité d'un camion de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des éboueurs de collecte et/ou sur l'engin ou simulé à ses abords.

Le manœuvre arrière du camion de collecte est interdite, sauf en cas de manœuvre de positionnement.

Les voies du fait de leurs caractéristiques ne sont pas toujours adaptées à la collecte des déchets (dimensionnement et nature des voies, vitesse en travail, nécessité de marche arrière ...). Dans ces cas, il est demandé impérativement aux usagers de déposer les déchets en des points de regroupement définis en accord avec le SYMSEM.

Le retour à la collecte bidirectionnelle est interdit dans les rues à double sens de circulation en raison du risque d'accident lors de la traversée d'une voie par les agents en charge du ramassage.

D'une manière générale, toutes précautions devront être prises par les usagers tant pour se protéger des engins de collecte que pour protéger les équipiers en charge de la collecte.

#### 3.1.2. Sécurité et facilités de la collecte

##### 3.1.2.1. Stationnement et orientation des véhicules

Les riverains des voies classées en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir les arbres, haies, ... afin qu'il ne constitue pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Pour être accessible aux engins de collecte, la largeur des voies (chaussée) doit être de 5 mètres dans le cas d'une circulation à double sens et de 3 mètres en sens unique.

Une hauteur libre d'au moins 4 mètres doit être garantie en toute circonstance.

La chaussée doit être maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation) et ne doit pas être glissante.

##### 3.1.2.2. Visibilité et accès aux voies

Les communes sont tenues d'informer le SYMSEM et les riverains de tout événement susceptible d'entraver la collecte des déchets (travaux, manifestations ...) au minimum deux semaines avant son commencement.

Dans le cas de travaux, manifestations ou autres, rendant l'accès aux voies, impossible ou dangereux pour le simulateur ou le personnel de collecte, les riverains sont tenus de déposer un sac et/ou à un point de collecte - défini par le SYMSEM et permettant au camion de collecte un accès simplifié.

La commune informera les riverains concernés des dispositions mises en place.

### 3.2.2.3 Restrictions et restrictions éventuelles du service

En cas d'événement imprévisible, notamment en cas de mouvement sismique, d'intempéries (vergées, neige, fortes précipitations...) ou de situations dangereuses (route en mauvais état, arène non allégée...) le prestataire en accord avec SYMSEM peut être amené à restreindre ou à modifier le service.

Lorsque les conditions ne permettent pas aux camions de circuler normalement, le prestataire en accord avec SYMSEM se réserve le droit de décaler ou d'annuler la tournée.

La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions normales.

### 3.2.2.4 Caractéristiques des zones en impasse

Des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :

- Largeur : 3 mètres (voie à sens unique), 5 mètres (voie à double sens)
- Rayon de braquage : 18 mètres en extérieur
- Une hauteur libre d'au moins 4 mètres doit être garantie en toute circonstance.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue dans des dimensions permettant la manœuvre du camion de collecte.

### 3.2.2.5 Accès des véhicules de collecte aux voies et trottoirs

Les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à circuler sur les voies privées (les sacs et bacs sont à présenter en bordure de voie publique).

Toutefois, le prestataire de collecte peut assurer l'embarquement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires dégageant la responsabilité du SYMSEM et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

### 3.2.2.6 Règles d'attribution des contenants

Il est formellement recommandé à chaque titulaire d'annonce à son règlement d'urbanisme un extrait du règlement de collecte concernant l'accès et la circulation des véhicules de collecte.

### 3.2.1.4 Installation à l'arrêt, feu rouge

Un feu est dit isolé à pour s'y rendre, une durée de trajet hors du circuit de collecte de 10 à 15 minutes est nécessaire.

À la demande de l'utilisateur demeurant dans un feu isolé, un e-mail peut être envoyé au prestataire au plus tard la veille du jour de collecte avant 16h à l'adresse mail suivante : [collectes.adem@symsem.com](mailto:collectes.adem@symsem.com) afin que les déchets soient collectés.

Un accord peut être établi entre le SYMSEM, le prestataire de collecte et l'utilisateur pour une collecte programmée (exemple) une fois par mois) selon le jour de la tournée de collecte.

### 3.2.2 Collecte en points d'apports volontaires de verre

#### 3.2.2.1 Choix de la collecte en point d'apport volontaire

Le SYMSEM met à disposition des usagers des points d'apports volontaires comprenant un ou plusieurs contenants, accessibles à l'ensemble de la population.

Seuls les emballages en verre alimentaire (bouteilles, pots, flacons et bocaux en verre) sont collectés en points d'apports volontaires sur le territoire du SYMSEM.

#### 3.2.2.2 Modalités de collecte

Les emballages en verre doivent être déposés dans les contenants qui leur sont destinés, de préférence entre 7h et 20h afin de ne pas déranger le voisinage. Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur le contenant.

Il est strictement interdit de déposer des déchets autres que les emballages en verre alimentaire dans les points d'apports volontaires.

Lorsque le bocal est plein, il est interdit de déposer les emballages en verre à côté du contenant. L'usager doit alors le conserver pour un dépôt ultérieur ou le acheminer vers une autre borne. L'usager peut avertir le SYMSEM du remplissage de la borne.

#### 3.2.2.3 Localisation

Les plans de la localisation des contenants à verre sont disponibles sur le site internet du SYMSEM [www.symsem.fr](http://www.symsem.fr).

#### 3.2.2.4 Proscription des points d'apport volontaire

L'entretien quotidien, le nettoyage et la gestion des dépôts sur les points d'apports volontaires relèvent de la maison de propriété de la commune d'implantation du contenant à verre.

### 3.2.3 Collecte en déchèterie

Les modalités de collecte en déchèterie sont l'objet d'un règlement spécifique ci-après annexé.

Annexe 2 : Règlement d'entretien des déchèteries

### Article 3.2 Les modes de collecte

#### 3.2.1 Collecte en porte à porte

##### 3.2.1.1 Choix de la collecte en porte à porte

Le service de collecte est assuré en porte à porte sur l'ensemble du territoire pour les déchets suivants :

- les ordures ménagères résiduelles,
- les emballages ménagers recyclables (sans bords).

##### 3.2.1.2 Modalités prévues en présence de déchets à la collecte

Les déchets doivent être déposés à la collecte et collectés dans les bacs en fonction des modalités prévues par le SYMSEM.

Les bacs non pleins ne sont pas collectés. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bacs.

Le Chapitre 3 du présent règlement décrit l'ensemble des modalités de présentation des déchets à la collecte.

##### 3.2.1.3 Différences

Le tri sélectif en terrain.

##### 3.2.1.4 Collectes de secours

Les ordures ménagères résiduelles et les emballages ménagers recyclables sont collectés une fois par semaine (ou de deux collectes distinctes).

Les contenants en déchet sont interdits et collectés. Les sacs à ordures résiduelles sont collectés avec le tri sélectif.

##### 3.2.1.5 Jour de tri

Il n'y a pas de collecte des déchets les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai et 25 décembre. Dans ces cas, chaque collecte de la semaine est décalée au jour suivant le jour férié et ce, jusqu'au samedi.

Remarque : lors d'un jour de tri, il n'y a pas de collecte normale.  
Lundi : sacs de résiduels ; ordures résiduelles au ménage  
Mardi : collecte du matériel agricole au pied  
jeudi : collecte du pied agricole au ménage  
Vendredi : collecte du matériel agricole au ménage

Les autres jours fériés la collecte est assurée.

## Chapitre 4. Conditions et attribution des contenants de collecte

### Article 4.1. Réceptifs agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

#### 4.1.1 Sacs pleins pour les ordures ménagères et assimilées

Le SYMSEM met à disposition des bacs pleins d'une contenance de 120, 180, 240 ou 660 litres pour les ordures ménagères et assimilées, en fonction de critères qu'il a déterminés.

Tous les sacs sont munis d'une puce électronique permettant d'enregistrer chaque ramassage. Le sac est identifié par la puce électronique, le logo du SYMSEM, le flapcode, une étiquette avec l'adresse de l'usager et le code barre.

Ces éléments ne doivent pas être retirés (code barre...), ils permettent l'identification du bac.

#### 4.1.2 Sacs de tri pour les emballages ménagers recyclables

Les sacs de tri sont jaunes et transparents, ils sont distribués aux usagers par les maires et le SYMSEM.

Ils sont identifiables par l'inscription sur les sacs du logo du SYMSEM, les consignes de tri sont affichées sur les sacs.

Ces sacs sont destinés exclusivement à la collecte des emballages ménagers recyclables, il est formellement interdit d'utiliser les sacs fournis par le SYMSEM à d'autres fins que la collecte des emballages ménagers recyclables sous peine de sanctions.

Les emballages ménagers recyclables se collectent en sac de tri, les bacs ne sont pas collectés.

Tout usager résidant sur le territoire peut demander à avoir des sacs de tri.

#### 4.1.3 Sacs prépayés de couleur rouge ou étiquettes prépayées pour les ordures ménagères et assimilées

Dans des cas particuliers, des sacs prépayés de couleur rouge comportant le logo du SYMSEM ou des étiquettes prépayées peuvent être utilisés.

Les sacs prépayés rouges, sont d'une capacité de 50 litres et conditionnés en rouleau de 25 unités.

Les étiquettes prépayées avec le logo du SYMSEM sont fluorescentes. L'étiquette devra être collée sur le sac d'un maximum de 50 litres, les sacs à déchets de volume supérieur à 50 litres devront recevoir une étiquette supplémentaire pour chaque volume de 50 litres (le sac de 100 litres) ; 2 étiquettes).

Les sacs prépayés et les étiquettes prépayées sont destinés uniquement à la collecte des ordures ménagères, fournis dans les conditions prévues 4.2.5.5.

### Article 4.2. Conditions de mise à disposition des contenants

#### 4.2.1 Demandes de contenants – arrivée sur le territoire

Les usagers doivent obtenir leur contenant à ordures ménagères auprès du SYMSEM ou de son prestataire de collecte. Les demandes pour les ménages doivent indiquer :

- Le nom, prénom de l'occupant et ses coordonnées
- L'adresse du logement occupé

- Le nombre de personne composant le foyer de l'occupant
- Le nom et l'adresse du propriétaire si l'occupant est locataire du logement

Les demandes des non-ménages doivent indiquer :

- l'occupant et ses coordonnées
- l'adresse du local occupé,
- le nom et l'adresse du propriétaire si l'occupant est locataire
- le volume du bac.

Les bacs/ sacs préparés/ étiquetés prépayés sont délivrés au domicile de l'usager ou sur le lieu de présentation des déchets (avant il s'agit d'une activité professionnelle).

Pour les ménages, une carte d'accès en déchèterie est délivrée en même temps que le contenant à ordures ménagères (une carte d'accès par foyer). Pour les non-ménages les modalités d'accès en déchèterie sont précisées dans le règlement des déchèteries.

#### 4.2.3. Conditions de mise à disposition – garde juridique

La mise à disposition des bacs est gratuite.

Les bacs sont confiés aux usagers par le collectif mais reste la propriété du SYMSEM. Les bacs ne font pas partie du patrimoine de l'usager, mais ce dernier en assure la garde juridique.

Article 1340 du Code Civil : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

Les usagers sont chargés de la sortie et de la remise de leur bac, ils en ont la garde et les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Il est interdit, sans accord de la collectivité, de déplacer un bac à une autre adresse que celle pour laquelle il est prévu.

#### 4.2.3. Propriété et entretien des contenants

L'usager est tenu de maintenir le bac mis à disposition par le SYMSEM en parfait état de propreté et d'hygiène par des lavages et désinfections périodiques, sans intermédiaires qu'exceptionnellement. En cas de défaut d'entretien du bac, le bac peut ne pas être collecté.

#### 4.2.4. Déterioration ou vol

L'usager doit veiller au bon état du bac. En cas de dysfonctionnement constaté, l'usager doit en informer le SYMSEM ou son prestataire de collecte qui en assure la maintenance.

En cas d'usure avérée, de défaut de fabrication du bac, ou casse du bac dû aux véhicules de collecte ou aux manipulations lors de la collecte, le remplacement est assuré par le SYMSEM.

En cas de déterioration du bac par l'usager, en raison d'utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations du SYMSEM, celui-ci en supportera les frais liés au remplacement, le coût étant fixé par délibération du Comité Syndical.

Page 36 sur 27

1 à 2 personnes	120 litres
3 à 4 personnes	180 litres
5 personnes et plus	240 litres

#### 4.2.5. Ménage résidant en habitat collectif

Un ménage résidant en habitat collectif « immeuble » est un bâtiment qui comprend au moins deux logements. Chaque résident en habitat collectif doit pouvoir disposer d'un contenant agréé pour ses ordures ménagères, ménagères ou collectifs, le bac/tonne, le tonneau, le remorqueur de la propriété, le garage, par exemple, même si plusieurs, en parallèle ou même en nombre et du bon état d'usage des contenants mis à disposition des résidents. Les bacs sont réservés à l'usage de production des déchets et ne peuvent être déplacés.

Le SYMSEM gère ainsi la gestion des bacs (de 120 litres à 600 litres) à moins autorisée au regard de la situation (nombre de résidents et place d'abandon sur le stockage des bacs).

Le règlement sanitaire Départemental de la Martinique impose dans les immeubles collectifs que les bacs à ordures ménagères soient placés à l'intérieur de locaux spécifiques, clos et ventilés.

#### 4.2.5. Les non-ménages

Un non-ménage est une personne physique ou morale titulaire pour l'exercice de son activité sur le territoire du SYMSEM.

#### La catégorie des non-ménages comprend notamment :

- les professionnels,
- les associations,
- les associations.

Pour les non-ménages, le bac à ordures ménagères est attribué en fonction du volume estimé de déchets produits. Le SYMSEM se réserve en tout de regard s'il estime que le contenant ou le nombre de bacs choisis ne sont pas proportionnels à la quantité de déchets produits.

#### 4.2.5.1 Les professionnels

Les professionnels ont la possibilité de confier la collecte et le traitement de leurs déchets à un prestataire privé.

En effet, la loi oblige pas les professionnels à confier leurs déchets au service public ; cela notamment au raison de leur nature qui peut être particulière, de leur dangerosité éventuelle, des quantités qu'ils produisent ou encore des contraintes techniques particulières.

Page 38 sur 27

En cas de vol ou de déterioration des contenants par un tiers, l'usager devra porter plainte auprès des services de la gendarmerie ou de la police. Une copie du procès-verbal devra être transmise au SYMSEM qui assure le remplacement du matériel. La personne responsable de la déterioration du contenant ou l'assurance de l'usager devra être supporter les frais financiers correspondants au remplacement du bac selon le tarif fixé par délibération.

Le bac signalé volé sera mis sur une liste noire empêchant sa collecte.

Les cartes d'accès en déchèterie définitives, seront remplacées gratuitement par le SYMSEM. Le remplacement des cartes perdues, volées ou égarées sera facturé à l'usager au tarif fixé par le SYMSEM.

#### 4.2.5. Mise à jour de la dotation en bacs

Les bacs sont attribués en fonction de la composition du foyer.

Il n'est pas possible d'avoir un bac de volume inférieur à celui indiqué dans le grille de dotation pour les ménages. Cependant, la demande d'un bac de volume supérieur est possible au tarif fixé par le SYMSEM.

Les usagers doivent informer le SYMSEM de tout changement de situation : entrelogement, déménagement, changement de la composition du foyer (augmentation ou diminution des personnes à charge). Des justificatifs pourront être demandés (justificatif de domicile, bail, acte de vente, ...).

Un changement de bac à titre gratuit est autorisé une fois par année civile (ménage ou non-ménage).

Les changements supplémentaires sont facturés selon un tarif décidé par le Comité Syndical.

#### 4.2.6. Restitution des contenants – départ du territoire

Avant son déménagement, l'usager quittant son domicile doit prévenir la Collectivité afin de programmer le retrait du bac.

Les ménages devront ramener leur carte d'accès en déchèterie en même temps que leur bac. Ils devront être restitués en bon état.

#### Annexe 2 Règlement de facturation de la redevance incitative

Les changements de propriétaire et de locataire d'une résidence individuelle ou collective, d'un local professionnel doivent être déclarés. Les données sont tenus d'en faire la déclaration auprès de leur commune au du SYMSEM. De même, les bailleurs ou titulaires de copropriété s'engagent à signaler immédiatement tout changement de propriétaire et de locataire auprès du SYMSEM.

#### Article 4.3. Règles de dotation des bacs puels

##### 4.3.1. Ménage résidant en habitat individuel

La grille de dotation du bac est la suivante :

Nombre de personnes par foyer	Type de bac
-------------------------------	-------------

Page 37 sur 27

Dans le cas où le justificatif est de l'information de leurs déchets assurés aux ordures ménagères par un prestataire privé (le volume de bacs de 120 litres à 600 litres) en fonction de la quantité de déchets assurés aux ordures ménagères résiduelles qu'ils ont produit. Sans volume assuré un bac d'un volume de 120 litres sera attribué.

##### 4.3.2. Les collectifs

Les collectifs sont dotés, pour leurs établissements, de bacs (de 120 litres à 600 litres) en fonction de la quantité de déchets assurés aux ordures ménagères résiduelles qu'ils ont produit.

##### 4.3.3. Les associations

Les associations qui exercent une activité professionnelle et qui disposent d'un local permanent susceptible de produire des déchets sont dotés pour chacun de leurs établissements de bacs (de 120 litres à 600 litres) en fonction de la quantité de déchets assurés aux ordures ménagères résiduelles qu'ils ont produit. Elles sont considérées pour la facturation comme des professionnels.

Les associations qui n'ont pas de local permanent et qui n'exercent pas une activité professionnelle peuvent avoir un bac, sans être gérées pour la facturation comme les associations. En cas de modification, elles peuvent demander des bacs à titre préparés et les étiquettes prépayées 4.3.3.1.

##### 4.3.4. Cas particuliers de dotation

Le titre n'est pas exhaustif. Les cas non prévus seront examinés par le Comité Syndical.

##### 4.3.4.1. Appart individuel occupé à titre provisoire

L'appartement individuel est un professionnel agréé de la partie inférieure qui appartient à son domicile en un plusieurs étages.

L'appartement individuel occupé se profession à son domicile est doté d'un bac en fonction de sa composition familiale (ménage). Si le bac est de capacité insuffisante, il peut :

- obtenir un bac de capacité supérieure, il sera facturé selon son volume,
- obtenir un second bac au titre de son activité professionnelle.

##### 4.3.4.2. Copropriété d'habitat

Une copropriété d'habitat est à la même adresse qu'un ménage, son droit d'un bac en fonction de sa composition familiale (ménage). Si ce bac n'est pas suffisant, il peut :

- obtenir un bac de capacité supérieure qui sera facturé selon son volume,
- obtenir un second bac au titre de son activité professionnelle.

Si le propriétaire n'est pas domicilié à la même adresse que la copropriété d'habitat, il sera doté un bac dans les conditions d'un professionnel.

##### 4.3.4.3. Site

La dotation de bacs se fait en fonction de la capacité d'accueil des bacs.

Page 38 sur 27

#### 4.3.4.4 Collectes saisonnières et/ou manifestations

Lors de manifestation, ou lors d'une augmentation des déchets 80 à une hausse de l'activité saison (vendanges...) l'usager peut demander des bacs supplémentaires/ étiquettes prépayées (cf. 4.3.5.3). Le SYMSEM instruit la demande et attribue des bacs ou des sacs prépayés au regard de la situation.

**L'usager devra contacter le SYMSEM au moins deux semaines avant la date de la manifestation ou l'augmentation saisonnière de sa production de déchets pour faciliter la livraison.**

#### 4.3.4.5 Opération bois - Nettoyage la nature -

Les opérations de ramassage des déchets dans la nature, peuvent bénéficier de bacs à titre gratuit durant durée de l'opération. Le but étant la préservation de l'environnement.

#### 4.3.4.6 Aire d'accueil pour les gens du voyage de passage

À la demande des collectivités qui gèrent les aires d'accueil des gens du voyage, le ramassage des ordures ménagères est assuré par le SYMSEM. Les conditions de collecte seront à définir avec les services de Collectivité et le syndicat. Dans l'hypothèse d'une installation non autorisée, des gens du voyage il appartient à la collectivité de se rapprocher des services du SYMSEM qui assurera la mise à disposition de bacs facturés; collectivité qui aura la charge d'imputer le coût si elle le souhaite aux gens du voyage.

#### 4.3.4.7 Hébergement mobile ou non mobile sur terrain non aménagé

Des bacs seront mis à disposition, selon la grille de dotation prévue par le SYMSEM.

#### 4.3.4.8 Personne ayant des problèmes de santé

Les personnes ayant des problèmes de santé conduisant à produire des déchets importants, ont la possibilité de contacter le syndicat pour un aménagement en relation avec leurs difficultés.

#### 4.3.4.9 Résidence secondaire

Les résidences secondaires sont dotées de bac. La composition familiale ne pouvant être prise en compte, bac de 120 litres est attribué d'office; sur demande un bac de volume supérieur peut être attribué au s déterminé par le syndicat.

Les logements meublés loués ou à louer pour des séjours touristiques ne sont pas des résidences secondaires

#### 4.3.4.10 Personne 7 personnes ou plus

L'usager peut demander à la collectivité de disposer d'un second bac d'une capacité de 120 litres. Le bac 120 litres ne pourra pas être présenté seul. Il sera obligatoirement présenté en plus du bac de 240 litres p ne pas être comptabilisé au titre des 28 livrés et faire l'objet d'une redevance.

#### 4.3.5 Motifs de non dotation de bac

##### 4.3.5.1 Logement vacant

Tout usager propriétaire d'un logement vacant non meublé peut être exonéré de redevance à condition de restituer le bac déjà attribué au SYMSEM.

Dans le cas où le logement vacant est à nouveau occupé, le propriétaire du logement est tenu d'en informer le SYMSEM.

Un justificatif vide de meuble peut être demandé à l'usager

##### 4.3.5.2 Professionnel sous contrat privé

Les professionnels qui confient la collecte et le traitement de l'ensemble de leurs déchets à un prestataire privé, sont exonérés de la redevance.

La demande d'exonération doit être effectuée auprès du SYMSEM et justifiée par un dossier valide (copie du contrat de prise en charge de l'ensemble des déchets par une entreprise agréée).

Ce document devra être communiqué chaque année au SYMSEM et aucun bac ne sera délivré au professionnel.

##### 4.3.5.3 Sacs prépayés ou étiquettes prépayées

Les sacs prépayés / étiquettes prépayées sont délivrés par le SYMSEM et à titre optionnel par les Communauté de Communes et communes qui auraient décidé d'en assurer la distribution, dans le cadre d'un contrat de prestation.

##### 4.3.5.4 Usager n'ayant pas la possibilité de stockage du bac

Les usagers ne disposant pas de la possibilité de stocker un bac en dehors des locaux réservés à l'habitation (absence de garage, cour, entrée d'immeuble) peuvent bénéficier de sacs prépayés ou remplaçant le bac puisé pour la collecte des ordures ménagères.

La grille de dotation des sacs prépayés a été établie en fonction du volume du bac qui aurait dû leur être attribué. Exemple: les bacs d'une et de deux personnes ont une capacité de 120 litres, contre toutes les 2 semaines (18 litres) soit 2 160 litres. Sur la capacité annuelle, les sacs prépayés sont attribués sur la même base soit :

Nombre de personnes par foyer	Nombre de sacs attribués (dotation annuelle)
1 à 2 personnes	60 sacs
3 à 4 personnes	75 sacs
5 personnes et plus	100 sacs

Les non-ménages, ils doivent acquiescer d'une redevance minimale de 60 sacs prépayés.

Si l'usager a utilisé l'ensemble de sa dotation annuelle, il peut en obtenir auprès du SYMSEM ou d'une collectivité du territoire. Les sacs prépayés sont conditionnés par lots de 25 unités.

##### 4.3.5.5 Absence de lieu de stockage des déchets

Lors de manifestation ou de hausse de l'activité saisonnière, si le SYMSEM a décidé de l'attribution de sacs prépayés/étiquettes prépayées, ils seront rendus à l'usager.

Les sacs prépayés/étiquettes prépayées peuvent être utilisés par les collectivités en complément de leurs sacs puisés par exemple dans le cadre de la location de sacs des fêtes.

#### 4.3.5.6 Exonération de redevance

En complément de son bac, chaque usager peut acquiescer des rouleaux de sacs prépayés/étiquettes prépayées qu'il utilisera en cas de production exceptionnelle de déchets ménagers accidentés (cas de son bac (Nds de famille, hébergement temporaire de personnes...)).

## Chapitre 5. Présentation des déchets à la collecte

### 5.1.1. Conditions générales

Les bacs et sacs de collecte doivent obligatoirement être présentés la veille au soir du jour de collecte.

Les bacs et sacs doivent être déposés sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale véhicule de collecte. Les bacs devront être renversés dès que possible après le passage du camion.

Les bacs et sacs non accessibles (stationnement gênant...) ou déposés trop loin de la voie de circulation seront pas collectés. Le non ramassage ne pourra faire l'objet d'aucune contestation.

#### 5.1.1.1 Les ordures ménagères résiduelles

Les bacs et les sacs prépayés déposés sur la voie publique, ne doivent pas gêner les déplacements des piétons et personnes à mobilité réduite ni la circulation des cyclistes et des véhicules.

Les sacs doivent être présentés soigneusement fermés, sans tassement excessif des déchets afin de permettre au bac soit vidé sans l'intervention de l'équipage.

**Bac ne fermant pas en raison d'un surplus de déchets : le sac dépassant du bac sera retiré avant que le bac soit vidé puis remis dans le bac après vidage, devra être présenté lors de la prochaine collecte.**

La collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ne sera assurée. Ces déchets seront considérés comme constituant un dépôt sauvage et passibles des poursuites prévues par les textes en vigueur.

#### 5.1.1.2 Les emballages ménagers recyclables (sacs triés)

**Les emballages ménagers recyclables sont collectés uniquement en sac de tri, les bacs ne sont pas collectés**

Les sacs de tri doivent être présentés fermés dans les conditions prévues dans le présent règlement.

Les usagers doivent utiliser les sacs de tri uniquement pour la collecte des emballages ménagers recyclables. Les consignes de tri sont affichées sur les sacs de tri.

Il est formellement interdit d'utiliser les sacs de tri fournis par le SYMSEM à d'autres fins que la collecte des emballages ménagers recyclables sous peine de sanctions.

#### 5.1.2. Contrôle des contenants

Les équipiers de collecte, les agents du SYMSEM et son prestataire sont habilités à vérifier le contenu de tous les contenants dédiés à la collecte des déchets (ordures ménagères résiduelles et emballages ménagers recyclables).

**Si les consignes de tri ne sont pas respectées (erreur de tri, déchets interdits), les déchets ne seront collectés. Une information (étiquette autocollante) sera alors apposée sur le contenant non collecté.**

L'usager devra corriger les erreurs pour pouvoir représenter le bac ou le sac à la prochaine collecte

La redevance est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REDMI ou Redevance Incitative) pour une formalisation du mode de facturation.

Le montant de la Redevance Incitative sera fixé chaque année par le SYMSEM.

*Annexe 4 - Règlement de facturation de la redevance incitative.*

**Article 7.1. Application du présent règlement**

À la suite de son adoption, le présent règlement ainsi que l'ensemble de ses annexes, est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Il s'applique et remplace toutes dispositions antérieures concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés. Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété en tant que propriétaire, locataire, usufructeur, mandataire, simple occupant, ainsi qu'à ses personnes physiques résidant sur le territoire communal.

En cas de non-respect par les usagers des dispositions du présent règlement entraînant un risque pour : la sécurité, la propreté ou la salubrité publique ; Le SYMSEM se réserve le droit de leur donner les autres avis prévus par la loi et les règlements.

**Article 7.2. Respect du règlement**

Les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés sont responsables de leurs déchets. Cette responsabilité peut être engagée si les déchets venant à causer des dommages à un tiers ; article 1243 du Code Civil. L'usager pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

**Article 7.3. Gestion informatisée des données**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la redevance incitative, un fichier de gestion des redevances est créé. Ce fichier est propriété du SYMSEM, est déposé à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). L'usager a un droit d'accès au contenu des informations le concernant.

**Article 7.4. Modifications**

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le collectif et adoptées selon la même procédure.

**Article 7.5. Exécution**

Monsieur le Président du SYMSEM ou Madame-Monsieur le Maire de chacune des communes du territoire du SYMSEM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

**Article 7.6. Sanctions**

**7.6.1. Sanctions en cas de non-respect des modalités de collecte**

En vertu de l'article 9-610-0 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe (art.131-12 du Code Pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être proposé d'office, conformément à l'article L541-3 du Code de l'Environnement, aux fins du contraindre, à l'enlèvement des déchets concernés.

**7.6.2. Dispositions spécifiques**

**1. Déchets sauvages de déchets**

Il est interdit de déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insoufflés ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

L'autorité compétente est habilitée à rechercher l'auteur du dépôt et à engager des poursuites à son encontre. Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le SYMSEM dans le présent règlement, constitue une infraction de 2ème classe, passible à ce titre d'une amende de 100 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 2ème classe, passible d'une amende de 100 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et une confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction (article R 612-1 / art. 131-12 et 131-11 du code pénal).

**2. Enlèvement des déchets sauvages**

Le SYMSEM a fait des tarifs d'enlèvement et de nettoyage des déchets sauvages dont l'auteur est identifié et pour lequel une plainte a été déposée par la commune, comme suit :

- 1) Enlèvement par le SYMSEM  
Forfait de 500 € pour le transport et le travail du personnel
- 2) Enlèvement par le SYMSEM  
Forfait de 500 € pour l'élimination d'un dépôt inférieur à 100 litres et au coût réel pour tout dépôt supérieur à 100 litres.

Le maire de la commune du dépôt et ses services sont habilités à relever ce type d'infractions.

Les maires des communes adhérentes possédant des pouvoirs en matière de police générale, de salubrité et de santé publique, leur permettant d'édicter des mesures relatives à la salubrité publique (dépôt sauvage), ne pourront facturer l'enlèvement des déchets sauvages aux fins du responsable lorsque celui-ci est identifié avec les tarifs indiqués précédents. Une plainte devra être déposée même si l'auteur des faits n'est pas connu.

**3. Briques**

L'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (texte de référence en matière d'hygiène et de salubrité, disponible en Préfecture) stipule que « le brilage à l'air libre des déchets est interdit ».

Le Maire, au titre d'Officier de Police Judiciaire, ou la police municipale est la première autorité compétente pour l'application de la législation relative aux déchets ; l'article L 2112-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire est dans l'obligation légale de faire passer ces agissements.

Les infractions au Règlement Sanitaire Départemental concernant les déchets non dangereux comme les déchets de bois non traités, les plâtres, les cartons d'emboîtement, les déchets verts... de brilage sont sanctionnées selon l'article 7 du décret 2005-662 du 21 mai 2005 et l'article 131-13 du code pénal. Concernant le brilage de déchets toxiques, c'est une infraction plus grave relative aux déchets dangereux comme les huiles de vidange, les solvants, les déchets de bois traité, les pots de peinture vides, les bombes aérosols...

Cette pratique est considérée comme un délit sanctionné selon l'article L541-46 du Code de l'environnement. Cette infraction est passible d'une amende qui peut aller jusqu'à 75 000 € et d'une peine de deux ans d'emprisonnement.

Annexe 1. Liste des communes des EPCI adhérents au SYMSEM

Commune	Population (2017)	Population (2018)	Population (2019)	Population (2020)
<b>Communes adhérentes</b>	10 100	10 200	10 300	10 400
<b>Communes adhérentes</b>	10 500	10 600	10 700	10 800
<b>Communes adhérentes</b>	10 900	11 000	11 100	11 200
<b>Communes adhérentes</b>	11 300	11 400	11 500	11 600
<b>Communes adhérentes</b>	11 700	11 800	11 900	12 000
<b>Communes adhérentes</b>	12 100	12 200	12 300	12 400
<b>Communes adhérentes</b>	12 500	12 600	12 700	12 800
<b>Communes adhérentes</b>	12 900	13 000	13 100	13 200
<b>Communes adhérentes</b>	13 300	13 400	13 500	13 600
<b>Communes adhérentes</b>	13 700	13 800	13 900	14 000
<b>Communes adhérentes</b>	14 100	14 200	14 300	14 400
<b>Communes adhérentes</b>	14 500	14 600	14 700	14 800
<b>Communes adhérentes</b>	14 900	15 000	15 100	15 200
<b>Communes adhérentes</b>	15 300	15 400	15 500	15 600
<b>Communes adhérentes</b>	15 700	15 800	15 900	16 000
<b>Communes adhérentes</b>	16 100	16 200	16 300	16 400
<b>Communes adhérentes</b>	16 500	16 600	16 700	16 800
<b>Communes adhérentes</b>	16 900	17 000	17 100	17 200
<b>Communes adhérentes</b>	17 300	17 400	17 500	17 600
<b>Communes adhérentes</b>	17 700	17 800	17 900	18 000
<b>Communes adhérentes</b>	18 100	18 200	18 300	18 400
<b>Communes adhérentes</b>	18 500	18 600	18 700	18 800
<b>Communes adhérentes</b>	18 900	19 000	19 100	19 200
<b>Communes adhérentes</b>	19 300	19 400	19 500	19 600
<b>Communes adhérentes</b>	19 700	19 800	19 900	20 000
<b>Communes adhérentes</b>	20 100	20 200	20 300	20 400
<b>Communes adhérentes</b>	20 500	20 600	20 700	20 800
<b>Communes adhérentes</b>	20 900	21 000	21 100	21 200
<b>Communes adhérentes</b>	21 300	21 400	21 500	21 600
<b>Communes adhérentes</b>	21 700	21 800	21 900	22 000
<b>Communes adhérentes</b>	22 100	22 200	22 300	22 400
<b>Communes adhérentes</b>	22 500	22 600	22 700	22 800
<b>Communes adhérentes</b>	22 900	23 000	23 100	23 200
<b>Communes adhérentes</b>	23 300	23 400	23 500	23 600
<b>Communes adhérentes</b>	23 700	23 800	23 900	24 000
<b>Communes adhérentes</b>	24 100	24 200	24 300	24 400
<b>Communes adhérentes</b>	24 500	24 600	24 700	24 800
<b>Communes adhérentes</b>	24 900	25 000	25 100	25 200
<b>Communes adhérentes</b>	25 300	25 400	25 500	25 600
<b>Communes adhérentes</b>	25 700	25 800	25 900	26 000
<b>Communes adhérentes</b>	26 100	26 200	26 300	26 400
<b>Communes adhérentes</b>	26 500	26 600	26 700	26 800
<b>Communes adhérentes</b>	26 900	27 000	27 100	27 200
<b>Communes adhérentes</b>	27 300	27 400	27 500	27 600
<b>Communes adhérentes</b>	27 700	27 800	27 900	28 000
<b>Communes adhérentes</b>	28 100	28 200	28 300	28 400
<b>Communes adhérentes</b>	28 500	28 600	28 700	28 800
<b>Communes adhérentes</b>	28 900	29 000	29 100	29 200
<b>Communes adhérentes</b>	29 300	29 400	29 500	29 600
<b>Communes adhérentes</b>	29 700	29 800	29 900	30 000
<b>Communes adhérentes</b>	30 100	30 200	30 300	30 400
<b>Communes adhérentes</b>	30 500	30 600	30 700	30 800
<b>Communes adhérentes</b>	30 900	31 000	31 100	31 200
<b>Communes adhérentes</b>	31 300	31 400	31 500	31 600
<b>Communes adhérentes</b>	31 700	31 800	31 900	32 000
<b>Communes adhérentes</b>	32 100	32 200	32 300	32 400
<b>Communes adhérentes</b>	32 500	32 600	32 700	32 800
<b>Communes adhérentes</b>	32 900	33 000	33 100	33 200
<b>Communes adhérentes</b>	33 300	33 400	33 500	33 600
<b>Communes adhérentes</b>	33 700	33 800	33 900	34 000
<b>Communes adhérentes</b>	34 100	34 200	34 300	34 400
<b>Communes adhérentes</b>	34 500	34 600	34 700	34 800
<b>Communes adhérentes</b>	34 900	35 000	35 100	35 200
<b>Communes adhérentes</b>	35 300	35 400	35 500	35 600
<b>Communes adhérentes</b>	35 700	35 800	35 900	36 000
<b>Communes adhérentes</b>	36 100	36 200	36 300	36 400
<b>Communes adhérentes</b>	36 500	36 600	36 700	36 800
<b>Communes adhérentes</b>	36 900	37 000	37 100	37 200
<b>Communes adhérentes</b>	37 300	37 400	37 500	37 600
<b>Communes adhérentes</b>	37 700	37 800	37 900	38 000
<b>Communes adhérentes</b>	38 100	38 200	38 300	38 400
<b>Communes adhérentes</b>	38 500	38 600	38 700	38 800
<b>Communes adhérentes</b>	38 900	39 000	39 100	39 200
<b>Communes adhérentes</b>	39 300	39 400	39 500	39 600
<b>Communes adhérentes</b>	39 700	39 800	39 900	40 000
<b>Communes adhérentes</b>	40 100	40 200	40 300	40 400
<b>Communes adhérentes</b>	40 500	40 600	40 700	40 800
<b>Communes adhérentes</b>	40 900	41 000	41 100	41 200
<b>Communes adhérentes</b>	41 300	41 400	41 500	41 600
<b>Communes adhérentes</b>	41 700	41 800	41 900	42 000
<b>Communes adhérentes</b>	42 100	42 200	42 300	42 400
<b>Communes adhérentes</b>	42 500	42 600	42 700	42 800
<b>Communes adhérentes</b>	42 900	43 000	43 100	43 200
<b>Communes adhérentes</b>	43 300	43 400	43 500	43 600
<b>Communes adhérentes</b>	43 700	43 800	43 900	44 000
<b>Communes adhérentes</b>	44 100	44 200	44 300	44 400
<b>Communes adhérentes</b>	44 500	44 600	44 700	44 800
<b>Communes adhérentes</b>	44 900	45 000	45 100	45 200
<b>Communes adhérentes</b>	45 300	45 400	45 500	45 600
<b>Communes adhérentes</b>	45 700	45 800	45 900	46 000
<b>Communes adhérentes</b>	46 100	46 200	46 300	46 400
<b>Communes adhérentes</b>	46 500	46 600	46 700	46 800
<b>Communes adhérentes</b>	46 900	47 000	47 100	47 200
<b>Communes adhérentes</b>	47 300	47 400	47 500	47 600
<b>Communes adhérentes</b>	47 700	47 800	47 900	48 000
<b>Communes adhérentes</b>	48 100	48 200	48 300	48 400
<b>Communes adhérentes</b>	48 500	48 600	48 700	48 800
<b>Communes adhérentes</b>	48 900	49 000	49 100	49 200
<b>Communes adhérentes</b>	49 300	49 400	49 500	49 600
<b>Communes adhérentes</b>	49 700	49 800	49 900	50 000
<b>Communes adhérentes</b>	50 100	50 200	50 300	50 400
<b>Communes adhérentes</b>	50 500	50 600	50 700	50 800
<b>Communes adhérentes</b>	50 900	51 000	51 100	51 200
<b>Communes adhérentes</b>	51 300	51 400	51 500	51 600
<b>Communes adhérentes</b>	51 700	51 800	51 900	52 000
<b>Communes adhérentes</b>	52 100	52 200	52 300	52 400
<b>Communes adhérentes</b>	52 500	52 600	52 700	52 800
<b>Communes adhérentes</b>	52 900	53 000	53 100	53 200
<b>Communes adhérentes</b>	53 300	53 400	53 500	53 600
<b>Communes adhérentes</b>	53 700	53 800	53 900	54 000
<b>Communes adhérentes</b>	54 100	54 200	54 300	54 400
<b>Communes adhérentes</b>	54 500	54 600	54 700	54 800
<b>Communes adhérentes</b>	54 900	55 000	55 100	55 200
<b>Communes adhérentes</b>	55 300	55 400	55 500	55 600
<b>Communes adhérentes</b>	55 700	55 800	55 900	56 000
<b>Communes adhérentes</b>	56 100	56 200	56 300	56 400
<b>Communes adhérentes</b>	56 500	56 600	56 700	56 800
<b>Communes adhérentes</b>	56 900	57 000	57 100	57 200
<b>Communes adhérentes</b>	57 300	57 400	57 500	57 600
<b>Communes adhérentes</b>	57 700	57 800	57 900	58 000
<b>Communes adhérentes</b>	58 100	58 200	58 300	58 400
<b>Communes adhérentes</b>	58 500	58 600	58 700	58 800
<b>Communes adhérentes</b>	58 900	59 000	59 100	59 200
<b>Communes adhérentes</b>	59 300	59 400	59 500	59 600
<b>Communes adhérentes</b>	59 700	59 800	59 900	60 000
<b>Communes adhérentes</b>	60 100	60 200	60 300	60 400
<b>Communes adhérentes</b>	60 500	60 600	6	

➤ **Annexe 2 : Règlement intérieur des déchèteries**



Table des matières	
Table des matières	3
Préambule	7
Chapitre 1. Dispositions générales	7
1.1 Objet du règlement	7
1.2 Règles générales	7
1.3 Rôle de la déchèterie	7
Chapitre 2. Organisation de la déchèterie	4
2.1 Localisation des déchèteries	4
2.2 Jours et horaires d'ouvertures des déchèteries	5
2.3 Les déchets acceptés et interdits dans les déchèteries	6
2.4 Déchets acceptés dans la plateforme de Balm-Amandour-Ron	7
2.5 Les déchets peuvent être pris en charge par le SYMSEM ou par d'autres organismes	7
Chapitre 3. Conditions d'accès	8
3.1 L'accès des véhicules	8
3.2 Limitation des usagers	8
3.3 Contrôle d'accès	9
3.4 Conditions d'introduction des conteneurs d'usagers	10
Chapitre 4. Rôle du gardien	11
4.1 Le rôle des gardiens	11
Chapitre 5. Recommandations aux usagers	13
5.1 Comportement des usagers sur les déchèteries	13
5.2 Prévention des déchets	13
Chapitre 6. Sécurité et prévention des risques	15
6.1 Consignes de sécurité pour la prévention des risques	15
6.2 Prévention et évacuation	16
Chapitre 7. Responsabilités	16
7.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	16
Chapitre 8. Infractions et sanctions	17
Chapitre 9. Gestion des données	17
Chapitre 10. Évaluation du présent règlement	18
10.1 Application du présent règlement	18
10.2 Modifications	18
10.3 Évaluation	18
10.4 Loges	18
10.5 Affichage	19
Chapitre 11. Annexes du règlement intérieur	19

**Préambule**

Le SYMSEM exerce la compétence en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-12 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Grenelle de l'Environnement et la loi de Transition Écologique pour la Croissance verte fixent des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités compétentes, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, et accordant son geste de trier en produisant les déchets ménagers nécessaires.

C'est dans ce contexte que le SYMSEM a décidé de fixer les modalités de fonctionnement de recours au service affiché dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 1. Le SYMSEM a adopté les actes suivants :**

- Un Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés
- Un Règlement de tarification de la redevance incitative
- Un Règlement Intérieur des Déchèteries

Ces documents forment le règlement général du SYMSEM. Il est une partie réglementaire.

**Chapitre 1. Dispositions générales**

**1.1. Objet du règlement**

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les usagers des déchèteries implantées sur le territoire du SYMSEM, dans les meilleures conditions possibles, pour l'accès et pour les usages.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les usagers du service.

**1.2 Règles générales**

La déchèterie est une installation créée pour la production de traitement (DTI) ouverte à la loi du 28 juin 1976. Elle est gérée par Décret n° 2011-04 à la rubrique n° 5712 (installation de collecte de déchets déposés par le producteur final de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des exigences 2012/2014, elle est soumise au régime de la déclaration et respecte les prescriptions édictées par l'article de mars 2012.

**1.3 Rôle de la déchèterie**

La déchèterie dans la configuration qui précède le SYMSEM est une installation intégrée, structurée et sécurisée où les usagers peuvent déposer certains matériaux qui ne sont pas collectés par le circuit de collecte ordinaire des déchets ménagers, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets peuvent être pris en charge dans des conditions spécifiques ou à disposition afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les personnes qui évaluent sur site et les modalités de gestion de déchets doivent être suivies.

Après un triage préalable des déchets, leur traitement, stockage, valorisation ou élimination dans les plants adaptés et les installations autorisées à la collecte.

**La déchèterie contribue à :**

- Répondre aux besoins des usagers, en priorité pour des ménages ;
- Faciliter les démarches des usagers ;
- Répondre au maximum le recyclage et la réduction de la matière dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment ;
- Structurer la production des déchets par le respect de certains déchets ;
- Respecter l'esprit de la réglementation en vigueur (sécurité, environnement, santé, sécurité et prévention...)

**Chapitre 1. Organisation de la collecte**

**2.1 Localisation des déchèteries**

Le réceptivité est ouverte sur :

**• Déchèterie d'Angeles**

Rue Desse Terrazole ST, rue de St Pierre, 81200 Angeles

**• Déchèterie de Castelnau**

Rue de Méron, lieu-dit Saint Martin, 81400 Castelnau

**• Déchèterie de Cléroux Argenteuil**

Zone Industrielle St Pierre, 81300 Cléroux Argenteuil

**• Déchèterie de Néron sur Néron**

Zone artisanale, station Écu sur Gode, 81140 Néron sur Néron

**• Déchèterie de Pégayrols Saut**

Rue de Marquet, 81340 Pégayrols Saut

**• Déchèterie de Puyssat**

Terrain communal le long de la ferme, station Vézère Ville, 81340 Puyssat

**• Déchèterie de Tonneville**

Zone Industrielle de la Surne, 81600 Tonneville

**• Déchèterie de Trépoignan Fauriol**

Rue départementale 988, route 104, 81200 Trépoignan Fauriol

**• Déchèterie de Valéry**

Avenue de la Rue, 81200 Valéry

**• Déchèterie de Villeval Au Cimetière**

Lieu dit Buisson chemin communal derrière le cimetière, 81340 Villeval Au Cimetière

**• Déchèterie de Villeval Tourès**

Le long de la rue, 81300 Villeval Tourès

**• Déchèterie de Villeneuve Argenteuil**

Rue Thérèse, 81600 Villeneuve Argenteuil

**• Déchèterie de Saint Amant sur Véron**

Rue du capitaine Malou, 81200 Saint Amant sur Véron



8 Règlement intérieur des déchèteries du SYMSEM mis à jour en 2019

- Les meubles de chambre à coucher
- La literie
- Les meubles de cuisine
- Les meubles de cuisine
- Les meubles de salle de bain
- Les meubles de jardin
- Les sièges
- Les mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.

**• Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)**

Ce sont les déchets issus de produits électriques pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement. Les déchets doivent être déposés directement à l'agent de déchèterie. Ils doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

**• Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)**

Un appareil d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 8 catégories de DEEE (hors lampes) collectibles en déchèterie :

- Le Déchet d'Équipement Électrique Petit (réfrigérateur, congélateur, climatiseur...)
- Le Déchet d'Équipement Électrique Gros (système four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...)
- Les Petits Appareils à Mélanges (appareils de cuisine, bureautiques, informatiques, entretien, ménage, vidéo, audio, jardinage...)
- Les déchets : télévision, ordinateur...

**• Lampes**

Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les néons, lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Ne sont pas acceptées les lampes à filament : ampoules à incandescence, halogènes.

**• Huiles de mélange**

Les huiles de mélange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont destinés propres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion...)

L'usager doit éviter tout contact de l'huile avec les mains et les bras.

Il est pas acceptés la présence d'eau, ni d'autres végétaux, ni de boues de frein ou de refroidissement, ni les solvants, ni ceux des piles ou batteries.

**• Huiles de friture**

Ce sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déposer des huiles alimentaires usagées dans l'eau ou dans la poubelle. Il est pas acceptés la présence d'eau ou d'autres minéraux.

**• Verres**

Sont concernés tous les emballages en verre, tels les pots, bocaux et bouteilles dépourvus de couvercles,ouchons, opercules...

**• Textiles**

Ce sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison à l'exception des textiles latéraux.

9 Règlement intérieur des déchèteries du SYMSEM mis à jour en 2019

**2.2 Jours et horaires d'ouverture des déchèteries**

**• Horaires d'ouverture des déchèteries d'Angeles**

**2.3 Les déchets acceptés et interdits dans les déchèteries**

**2.3.1 Les déchets acceptés pour les particuliers**

La liste des déchets admis n'est pas définitive. De nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

**• Bois**

Ce sont les matériaux bruts provenant de démolition, seuls les gravats grossiers sont acceptés.

Exemples : carreaux, briques, plâtre, mortier, ciment, briques etc.

Ne sont pas acceptés : le béton, le ferraille, les tôles en aluminium...

**• Déchets verts**

Ce sont les matières végétales issues de l'agriculture, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, branches d'une longueur inférieure à un mètre, feutre fanés, arroses de terre et de Nylon générale, tous les déchets végétaux.

Ne sont pas acceptés : les sacs plastiques, les pots et fleurs (terre, algues...), les végétaux à racines, les déchets de cuisine, les déchets de construction.

**• Déchets blancs**

Ce sont tous les déchets d'usage du monde commun, à l'exception de substances dangereuses, qui ne peuvent être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

**• Bois**

Les déchets de bois sont des matériaux particuliers ou des matériaux issus de la rénovation. Ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tout les stades de la filière bois.

Exemples : pontons, fenêtres (sans verre), portes, éléments de charpente (poutres, solives) etc. (panneaux de bois, parquet)...

**• Métaux**

Déchets constitués de métaux, tels feuilles d'aluminium, ferrailles, déchets de plomb etc.

**• Carrosses**

Ne doivent être pris et ne pas contenir de produits.

**• Les Déchets d'Équipements d'Aménagement (DEEA)**

Les déchets considérés comme déchets d'aménagement ménagers sont les déchets (sans éléments d'aménagement obtenus par un ménage) ainsi que les déchets d'aménagement assimilés à ceux produits par les ménages tels :

- Les résidus de construction à ménager
- Les résidus d'assainissement

9 Règlement intérieur des déchèteries du SYMSEM mis à jour en 2019

**• Batteries**

Toutes piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'allumage ou d'allumage (batteries automobiles)

**• Piles et accumulateurs**

Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la mer et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

**• Cartouches d'encre**

**• Capsules Nespresso**

**• Plastiques froids**

Le plastique dur qui ne peut être collecté en porte-à-porte, par le biais de collecte sélective (sac de tri) et du bac à ordure ménagère résiduels du fait de sa composition et/ou de son encombrement peut être collecté en déchèterie :

- Poubelle
- Bacs en plastique
- Bouteilles en plastique...

**2.3.2 Les déchets acceptés pour les professionnels**

Les déchets acceptés sont les suivants : DEE, gravats, déchets verts, métaux, pontons, bois. Les déchets des autres déchets ne sont pas acceptés.

**2.4 Déchets acceptés dans la plateforme de Saint-Amant-sur-Flon**

Les déchets acceptés sont les suivants : gravats, déchets verts.

**2.5 Les déchets pouvant être pris en charge par le SYMSEM ou par d'autres organismes**

**2.5.1 Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)**

**2.5.1.1 Les DEE peuvent être :**

- Raprés gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la fin de la fonction, soit par dépôt en magasin.
- Raprés gratuitement par le distributeur dans le cadre du « un pour deux » lorsque la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup> et que l'appareil ne mesure pas plus de 25 cm.
- Déposés dans les déchèteries.

**2.5.1.2 Déchets d'Équipements d'Aménagement**

Il s'agit de bon état, ils peuvent être repris par des structures de l'économie sociale et solidaire (Emmaüs...), si ce n'est pas le cas les déposer en déchèterie.

**2.5.1.3 Textiles**

Les déchets textiles peuvent être :

9 Règlement intérieur des déchèteries du SYMSEM mis à jour en 2019

- Papiers et des structures de l'économie agricole et sylvicole (Drouot, Le Petit, Ab, EL...)
- Déchets en décharge dans des centres autorisés.

3.3.3.4. **Plasmatiques souples**

Les emballages et autres de véhicules légers de particuliers peuvent être :

- Papiers et des reprouvés agréés (liste sur le site www.4loop.fr). Ils peuvent notamment être repris pratiquement par le distributeur (SA3-132 Code de l'aménagement)
- Papiers en décharge lors de collecte spécifique.

1.5 Les déchets interdits pour les particuliers et professionnels

Sont acceptés et non acceptés les déchets suivants :

- Les cailloux d'asphalte
- Les emballages et déchets réfractaires
- Les résidus d'activités de foras à Risques Technologiques (RTRT)
- Les pneumatiques (sauf collectes spécifiques)
- Les déchets contenant du formol ou des solvants
- Les bouteilles de gaz
- Les réservoirs de véhicules
- Les déchets pyrotechniques, pyrophoriques
- Les produits radioactifs
- Les déchets inflammables et explosifs (poudre, résidus de bois...)

**LES DÉCHETS MÉNAGERS DÉCHARGÉS...**

Ce sont les déchets non recyclables domestiques des ménages, issus de leur consommation « quotidienne ». Ils se distinguent de leur nature et leur faible volume, ils sont collectés en porte à porte au moyen du bac à ordures ménagères. Ces déchets d'origine ont dans la catégorie des encombrants et sont repris sur le site « Evénos - L'actualité de Charente, de la nuit, le jour, tous les jours... »

**D'une manière générale, le gestion est compétent pour payer de la nature et du volume de déchet apporté**

Cette liste n'est pas exhaustive et le gestion de déchets est autorisé à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque de danger pour l'usager.

**Les déchèteries du SIVMOM sont accessibles aux particuliers, aux associations, aux associations et aux professionnels de façon à l'insouciance.**

3.1 L'accès des véhicules

Peuvent accéder à la déchèterie les véhicules suivants :

- Véhicules légers (voitures, véhicules en location ou en prêt) avec ou sans remorque
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues, et les vélos avec ou sans remorque
- Tout véhicule d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelé
- Tous les véhicules nécessaires à l'association du site en dehors et durant les horaires d'ouverture au public.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- à l'usager ne disposant pas de carte d'accès au réseau des déchèteries du SIVMOM.
- à l'usager qui décharge ses déchets sans contrôle de sa carte et refuse d'attendre son tour dans la file d'attente.
- si le volume des déchets dépasse les 5m<sup>3</sup>.

3.2 Limitation des apports

Afin de ne pas saturer les déchèteries, le dépôt maximum autorisé est strictement limité en volume à 5 m<sup>3</sup> par passage et par jour sur maximum des déchèteries.

**L'agent de déchèterie procède à une estimation visuelle du volume des apports.**

3.3 Contrôle d'accès

L'accès des usagers sur les déchèteries est autorisé en la présentation d'une carte fournie au préalable par les services du SIVMOM.

Toutes les cartes sont munies d'une puce électronique et d'un code barre permettant d'identifier chaque passage.

La carte est identifiable par sa puce électronique, le code barre, le logo du SIVMOM et l'indique de la carte « Particulier » ou « Professionnel ».

Les personnes ne disposant pas de carte d'accès ou refusant de présenter leurs cartes ne seront pas autorisés à déposer leurs déchets.

Les cartes sont soumises au droit d'accès prévu par la CUC. Ce droit d'accès s'exerce sur demande écrite adressée à Monsieur le Président du SIVMOM, 4 grande rue, 83140 SAINTE-BAUZE-LEZ-TOULON.

**Les cartes d'accès sont strictement personnelles et ne doivent pas être prêtées, données ou échangées.**

**LES USAGERS**

- Vérifier les droits des usagers et l'origine des apports et le type d'usagers.

- Améliorer le contrôle de tri par les gestionnaires.
- Diagnostiquer, suivre et analyser la fréquentation et les catégories de déchets apportés, par type d'usagers.
- Surveiller la sécurité.
- Optimiser la circulation et la gestion des véhicules.

3.4 Conditions d'attribution des cartes d'accès

3.4.1 Les ménages

L'accès à la déchèterie est autorisé aux particuliers résidents sur le territoire du SIVMOM à titre principal ou secondaire.

Une carte d'accès est attribuée en même temps que la livraison du bac de collecte pour les ordures ménagères (une carte d'accès par foyer). Elle donne droit à 12 passages en déchèterie par année civile, les passages supplémentaires étant facturés selon le barème établi par le SIVMOM.

- Annexe 1 : Règlement de collecte des ordures ménagères en collectivité
- Annexe 2 : Règlement de facturation de la redevance incitative

Toute demande de carte d'accès doit être adressée au SIVMOM soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou email en précisant les coordonnées du demandeur/destinataire et propriétaire du logement).

3.4.2 Les non-ménages

3.4.2.1 Les professionnels

L'accès aux déchèteries du SIVMOM par les professionnels est soumis à la signature d'une convention avec le SIVMOM.

- Annexe 3 : Convention d'accès pour les professionnels au réseau des déchèteries du SIVMOM

La carte d'accès sera délivrée après signature de la convention.

Cette carte est prévue à l'intention des gestionnaires, elle permet d'identifier automatiquement le réseau systématique de l'entreprise et l'envoi de facture correspondant à la nature des déchets et au type de véhicule déposant les déchets.

3.4.2.2 Les collectivités

L'accès à la déchèterie est autorisé aux collectivités membres du SIVMOM.

Les collectivités disposent d'une carte d'accès en déchèterie « Particulier » à présenter au gestionnaire à chaque passage en déchèterie. Elle donne droit à 12 passages par année civile au réseau des déchèteries inclus dans leur territoire d'aménagement des ordures ménagères, au-delà le passage supplémentaire sera facturé, selon le barème établi par le SIVMOM.

3.4.2.3 Les communes adhérentes au SIVMOM et adhérentes

Des collectivités adhérentes au territoire du SIVMOM ont signé des conventions d'accès en déchèterie pour leurs habitants.

- Annexe 4 : Carte de collectivité adhérente

Elles permettent à leurs ménages de disposer de l'accès en déchèterie.

Une carte d'accès en déchèterie « Particulier » leur sera remis, cette carte doit être présentée à chaque passage, l'apport est limité à 5m<sup>3</sup> par passage et par jour.

3.4.4 Cas particuliers de situation

Les personnes non domiciliées sur le territoire du SIVMOM et résidentes de biens (logements, maisons...) qui effectuent des travaux dans leur propriété qui nécessitent de rendre en déchèterie (sauf de haine...) peuvent obtenir une carte d'accès. Cette carte est valable pour l'année civile. Son tarif est fixé par le SIVMOM, elle donne droit à 12 passages dans l'année dans la limite de 5m<sup>3</sup> par passage et par jour.

- Annexe 5 : Délivrance carte d'accès

3.4.5 Perte, vol, dégradation des cartes d'accès

En cas de perte, vol ou dégradation, une carte d'accès peut être remplacée sur simple demande auprès du SIVMOM.

Le tarif du coût du remplacement d'une carte d'accès est fixé par délibération du Comité Syndical.

Un remplacement facturé ne pourra faire l'objet d'une annulation (par exemple si l'usager a retrouvé sa carte perdue).

- Annexe 6 : Déclaration remplacement carte d'accès

4.1. Le rôle des gardiens

**Le rôle du gardien auprès des usagers concernés :**

- Guider et fermer le site de la déchèterie
- Faire respecter le règlement intérieur
- Contrôler l'accès au site en demandant la présentation de la carte d'accès et en enregistrant les passages par lecture de la carte. Aider si nécessaire au déchargement
- Accepter ou refuser les appels de fonction de leur nature et/ou leur volume (tir sur passage)
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôt adaptés
- Veiller au bon tir des véhicules (poids)
- Remarque(s), affichage et avertissement des déchets dangereux interdits
- Refuser les déchets interdits et guider si possible les usagers vers des destinations conformes à la réglementation pour ces déchets
- Tenir les différents registres de fonctionnement et fréquentation
- Assurer l'évacuation des bennes
- Faire remonter tout incident au SIVSEM

**Les formalités relatives au gardien du**

- Se faire à jour de son passeport
- Se constituer un portefeuille
- De faire sur le site
- Conserver, à l'extérieur du site sous 7 mètres de produits diversifiés et/ou d'incendie sur le site
- Descendre dans les bennes

6.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques

**Les usagers doivent respecter les instructions du gardien et les consignes de sécurité du site**

6.1.1. Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les déchets sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée de déchargement devra être la plus brève possible.

Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

6.1.2. Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut du toit de déchargement sur le tas de quai. Il est impératif de respecter les gestes corps mis en place le long des quais et de ne pas les solliciter, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le tirage en toute sécurité.

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plein-pied et en suivant les instructions du gardien, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de monter directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

6.1.3. Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie.

Le dépôt des déchets inflammables (caoutchouc, charbon de bois...) est interdit. En cas d'incendie, le gardien est chargé :

- de donner l'alerte en appelant les pompiers,
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part du gardien, l'usager peut accéder au local du gardien pour appeler les pompiers.

6.1.4. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse de première aide et d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins, stockés dans un armoire dans le local de l'agent de déchèterie.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est le gardien de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention du gardien nécessitant des soins médicaux urgents, contacter le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

5.1. Comportement des usagers sur les déchèteries

L'accès à la déchèterie et notamment les modalités de déchargement des déchets dans les conteneurs entrant du domaine autorisés se font aux heures et jours des usagers et sous les responsabilités :

**Usager qui souhaite se déplacer lui-même :**

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt
- Se présenter au gardien et respecter les contraintes
- Avoir un comportement correct envers le gardien
- Respecter le règlement intérieur et les indications du gardien
- Tirer les déchets avant de se déplacer dans le lieu mis à disposition (normes, conteneurs...)
- Effectuer lui-même le déchargement de ses déchets
- Guider le site des déchargements afin d'éviter l'encombrement sur le site et des vols d'objets
- Veiller à la bonne sécurité des usagers et des biens, en cas d'incident
- Respecter le code de la route et la signalisation sur le site et notamment aux passages
- Laisser le site aux heures et jours autorisés et, au besoin, effectuer un tirage
- Respecter le matériel et les infrastructures du site

**Les entreprises souhaitant utiliser :**

- Effectuer dans le conteneur fermé les déchets
- Veiller à leur environnement et de donner un comportement exemplaire au gardien et autres usagers
- Rester sur le site
- Consommer, à l'extérieur du site sous 7 mètres les produits diversifiés et/ou d'incendie sur le site
- Prendre dans le local de stockage des déchets dangereux
- Prendre dans le local du gardien

5.2. Prévention des déchets

Des gestes de prévention peuvent être réalisés avant d'apporter un déchet en déchèterie.

Pour limiter les apports de déchets verts :

- Ne pas apporter de produits traités (pesticides, produits phytosanitaires...)
- Ne pas apporter de produits dangereux
- Ne pas apporter de produits inflammables

Le SIVSEM propose à ses usagers l'acquisition de conteneurs spécifiques à cet usage, ils permettent de limiter les déchets fermement scellés. Le nombre de conteneurs est limité à un par foyer.

Des produits sont mis à disposition à titre gratuit aux usagers du SIVSEM, ils permettent de limiter les déchets des bennes d'un diamètre inférieur à 60 cm et peuvent se voir être évacués.

Le constatage et le tirage sont des actions de prévention mises en place par le SIVSEM pour limiter significativement la quantité de déchets à collecter et à traiter.

Il est demandé aux usagers de respecter :

12 Règlement intérieur des déchèteries du SIVSEM mis à jour en 2019

6.1.5. Autres risques

Les usagers ne doivent pas s'approcher des dispositifs de bruyage de déviation sans en fonctionnement, et ne doivent pas déposer de déchets dans les caissons où l'engin travaille.

5.2. Vidéo-protection et alarme

Les déchèteries d'Amigny, Courtyville, Marly-sur-Marne, Pogny, Thiéblemont-Farémont et Vanault-lès-Dames sont équipées d'alarme afin d'assurer la sécurité des biens.

La déchèterie de Pogny est placée sous vidéo-protection de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des usagers, des agents de déchèterie et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéo-protection sont transmises en cas de besoin aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Le système de vidéo-protection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1993, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

7.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents

Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître

Le SIVSEM décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

Le SIVSEM n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquent. Pour toute dégradation involontaire sur installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis au SIVSEM.

#### Chapitre 8 : Infractions et sanctions

Tout contrairement au présent règlement sera puni conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées, notamment, comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout aspect de déchets interdits,
- Toute action de triage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries,
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- Toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- Tout défaut de usage de déchets sur le site ou ses abords,
- Les messages ou inscriptions envers le gestion de déchèterie,
- Tout déversement à l'entrée du site visant à la récupération de matériaux.

Le SYMSEM et le titulaire du marché de gestionnage des déchets ne réservent le droit d'interdire l'accès aux déchèteries à toute personne contraignant au présent règlement ou en cas de récidive. Une plainte sera déposée auprès des autorités compétentes.

#### Chapitre 9 : Gestion des données

Dans le cadre de son rôle d'accès et de la sécurisation, des informations sont recueillies par le SYMSEM pour le bon fonctionnement du service et font l'objet d'un traitement informatique.

Cette base est placée à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). L'usage a un état d'accès au contenu des informations le concernant.

#### Chapitre 10 : Exécution du présent règlement

##### 10.1 Application du présent règlement

Le présent règlement est applicable à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de son affichage sur le site.

##### 10.2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

##### 10.3 Exécution

Le SYMSEM et l'entreprise exploitant la déchèterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

##### 10.4 Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

SYMSEM

4 Grande rue

52240 Dammarie sur Avon

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

##### 10.5 Affichages

Le règlement est consultable sur les sites des déchèteries ainsi qu'au siège du SYMSEM. Il est également téléchargeable sur le site Internet du SYMSEM [www.symsem.fr](http://www.symsem.fr).

Les heures et jours d'ouverture sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Une copie du présent règlement peut être adressée par email à toute personne qui en fait la demande au SYMSEM.

## ➤ Annexe 3 : Délibération grille tarifaire annuelle

En cours



➤ Annexe 5 : Délibération carte accès en déchèterie pour propriétaire verger ..

Réception au contrôle de légalité le 30/09/2019 à 15:42:03  
Référence technique : 051-200035573-20190934-2019027-05

**S.Y.M.S.E.M.**  
Syndicat Mixte du  
Sud Est de la Marne  
51240 DAMPIERRE SUR MOIVRE

Département de la **MARNE**  
Arrondissement de **CHALONS EN CHAMPAGNE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation  
17/09/2019  
**Délibération n°027**

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture le  
Publié ou notifié le

L'an deux mille dix-neuf, le 24 Septembre à 20h30.  
Le conseil syndical légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire sous  
la présidence de Mr SCHULLER, Président de séance.

Nombre de membres en exercice: 23  
Délégués Présents ou représentés : 16 + 2 pouvoirs    Votants : 18  
Etaient présents : les délégués en exercice sauf :  
Absents représentés par un délégué suppléant :  
Absents ayant donné pouvoir :  
- M. GUICHON donne pouvoir à J. LAGNEAUX  
- M. BOUCHEZ donne pouvoir à C. COYON

Absents : MRS LARCHER, HUET, ROGER, MANGIN, BEAUDET.

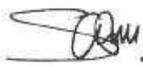
**Carte Déchèterie**

Le Président informe le comité de la situation des personnes non domiciliées sur le territoire du SYMSEM mais  
cependant propriétaires de biens (vergers, maisons...) qui effectuent divers travaux dans leur propriété et qui ne  
peuvent accéder aux déchèteries. Il propose de leur permettre un accès aux déchèteries avec une carte facturée  
au coût moyen par habitant du service soit 20 euros /an. Ce tarif étant révisable chaque année.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, donne son accord

A Dampierre sur Moivre,  
Le 25/09 /2019  
Le Président

le Président



René SCHULLER

Ce document a été signé électro-  
niquement sous sa forme originale le 30/09/2019  
à 15:42:03 par René SCHULLER

{ 1 / 1 }